



La rupture fautive des conventions légalement formées entre les parties, fussent-elles toutes des commerçants, est hors de la compétence de la CCJA si elle est fondée principalement sur des dispositions autres que celles d'un acte uniforme de l'OHADA

DANS **BULLETIN ERSUMA DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE** 2019/11 N° 27 , PAGES 7 À 8
ÉDITIONS **ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)**

Date de mise en ligne : 07/01/2026

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://droit.cairn.info/revue-bulletin-ersuma-de-pratique-professionnelle-2019-11-page-7?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA).

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur cairn.info/copyright.

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

LA RUPTURE FAUTIVE DES CONVENTIONS LÉGALEMENT FORMÉES ENTRE LES PARTIES, FUSSENT ELLES TOUTES DES COMMERÇANTS, EST HORS DE LA COMPÉTENCE DE LA CCJA SI ELLE EST FONDÉE PRINCIPALEMENT SUR DES DISPOSITIONS AUTRES QUE CELLES D'UN ACTE UNIFORME DE L'OHADA

*CCJA, ARRÊT N° 035/2019 DU 31 JANVIER 2019, SOCIÉTÉ
GÉNÉRALE BÉNIN DITE SGBBE C/ SOCIÉTÉ TUNDE MOTORS
SOCIÉTÉ TUNDE S.A. & RAZAKI BABATUNDE OLLOFINDJI*

(...) Vu les dispositions des articles 13 et 14 du
Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires
en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune
de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier de la
procédure que, par conventions notariées de compte
courant en dates des 25 et 27 octobre 2005, la Société
Générale de Banques au Bénin dite SGBBE octroyait
aux sociétés TUNDE S.A. et TUNDE MOTORS S.A.
des lignes de crédits de différentes natures d'une
durée d'un an renouvelable ; qu'en garantie de
ces concours, la SGBBE bénéficiait d'affectations
hypothécaires, de nantissements sur le matériel
et équipements ainsi que des cautionnements
solidaires croisés des deux sociétés et celui de leur
promoteur, sieur BABATUNDE RAZAKI OLLOFINDJI
; que courant 2009, estimant la situation financière
de ses cocontractantes dégradée, la SGBBE refusait
de renouveler les lignes de crédits consentis ; que,
considérant cette rupture des conventions abusive,
les sociétés TUNDE S.A. et TUNDE MOTORS S.A.
saisissaient, en date du 11 avril 2011, le Tribunal
de Première Instance de Cotonou d'une demande
de dommages-intérêts ; que, par conclusions du 02
mai 2011, sieur BABATUNDE RAZAKI OLLOFINDJI
et les sociétés TUNDE S.A. et TUNDE MOTORS S.A.
intervenait volontairement dans la procédure

en leurs qualités de garants ; que par jugement
n°063/1CCOM du 27 juin 2011, le Tribunal de
Première Instance de Cotonou rejetait leurs
demandes ; que sur appels principal et incident de
parties, la Cour de Cotonou rendait le 21 juin 2017
l'arrêt n°23/CCOM, objet du présent pourvoi ;

Sur la compétence de la Cour de céans

Attendu que dans leur mémoire en réponse, reçues
au greffe de la Cour de céans le 29 janvier 2018,
les parties défenderesses demandent à la Cour
de se déclarer incompétente pour examiner le
pourvoi, au motif que l'action des sociétés TUNDE
S.A. et TUNDE MOTORS S.A. visait à rechercher, si à
l'occasion de l'exécution des conventions de compte
courant qui lient les parties, la SGBBE n'avait pas
commis de fautes ouvrant droit à dommages-
intérêts à leur profit ; que, de façon manifeste,
l'objet du contentieux est relatif à la responsabilité
contractuelle de la SGBBE, matière non régie par les
actes uniformes en vigueur à ce jour ;

Attendu qu'en réplique, la partie demanderesse
conclut au rejet de cette exception ; qu'elle soutient
que la compétence ne peut être uniquement
déterminée à partir de l'objet du contentieux ; qu'en
l'espèce, il s'agit d'un litige entre commerçants, né
dans le cadre des conventions de compte courant,
soumis à l'Acte uniforme relatif au droit commercial
général ; que c'est aux termes de l'appréciation

de ces conventions que les juges d'appel ont abusivement retenu la responsabilité contractuelle de la SGBBE ; qu'en outre, dans la cause, les sociétés TUNDE S.A. et TUNDE MOTORS S.A., ensemble avec sieur BABATUNDE RAZAKI OLLOFINDJI sont intervenus ès-qualité de cautions ;

Attendu qu'aux termes de l'article 14 alinéas 3 et 4 du Traité de l'OHADA, « saisie par la voie du recours en cassation, la Cour se prononce sur les décisions rendues par les juridictions d'appel des Etats parties dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des Actes Uniformes et des Règlements prévus au présent Traité à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales.

Elle se prononce dans les mêmes conditions sur les décisions non susceptibles d'appel rendues par toute juridiction des Etats parties dans les mêmes contentieux » ;

Attendu que l'arrêt n°23/CCOM du 21 juin 2017, comme le jugement n°063/1CCOM rendu le 27 juin 2011, a eu à se prononcer sur le bien-fondé de l'action en paiement de dommages-intérêts

intentée par les sociétés TUNDE S.A. et TUNDE MOTORS S.A. à l'encontre de la SGBBE ; que la seule évocation par la requérante de l'article 13 de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés dans l'argumentaire accompagnant l'exposé de ses moyens de cassation ne saurait changer ni le sens ni la motivation de la décision querellée, laquelle a statué, en se fondant principalement sur des dispositions du Code civil, sur la rupture fautive des conventions légalement formées entre les parties ; qu'il s'ensuit, au regard des dispositions de l'article 14 susmentionné, que les conditions de la compétence de la Cour de céans ne sont pas réunies ; qu'en conséquence, il y a lieu pour elle de se déclarer incompétente ;

Sur les dépens

Attendu qu'il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la Société Générale Bénin dite SGBBE ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Se déclare incompétente ;

Condamne la Société Générale Bénin aux dépens ■

**LES EDITIONS
DE L'ERSUMA**

